

 <p>_AGGLO_ Étampeois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p align="center">Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne</p> <p align="center">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p align="center">DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p align="center">CA-PDT-2026- 068</p>
--	--	--

Contrat de cession entre la compagnie Et ensuite ? et la CAESE pour les représentations de « La princesse qui n'aimait pas... »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonne ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDÉRANT les orientations de la CAESE en matière de politique culturelle ;

CONSIDÉRANT plus particulièrement sa volonté de rendre la culture accessible à un public le plus large possible, notamment par une programmation de spectacles vivants, d'expositions temporaires et de performances artistiques ;

CONSIDÉRANT le souhait de la CAESE de confier au Royal Velours, dans le cadre de la programmation culturelle, l'organisation des représentations de « La princesse qui n'aimait pas... » à la salle des fêtes d'ANGERVILLE ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession des droits de représentation de l'œuvre « La princesse qui n'aimait pas... » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De retenir la proposition des représentations de « La princesse qui n'aimait pas... » de la compagnie Et ensuite ?, 14 T rue des Moulins – 91660 LE MEREVILLOIS, représentée par Madame Elodie BAUDET en qualité de Présidente, le 30 et 31/03/2026 à 10 h 30 et 14 h à la salle des fêtes d'ANGERVILLE pour un montant de 4 980,00 euros net de taxes.

ARTICLE 2 : De signer le contrat de cession et tous les documents y afférents avec la compagnie Et ensuite ?.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits correspondants à la prestation sont inscrits au budget 2026.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Service Culturel de la CAESE.
- Direction des Moyens Généraux.

Étampes, **18 MARS 2026**



Le Président,

Johann MITTELHAUSER

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

La princesse qui n'aimait pas...

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Compagnie Et Ensuite ?
Adresse : 14 T rue des Moulins – Méréville - 91660 LE MEREVILLOIS
Tél : 06.81.51.52.89
Mail : cieetensuite@gmail.com
N° SIRET : 924 165 939 00019 **Code APE :** 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2025-001307
Représentée par : Mme Elodie BAUDET
Agissant en sa qualité de : Présidente
Ci-après dénommé " LE PRODUCTEUR " d'une part

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonne
Adresse : 76, Rue Saint Jacques – 91150 ETAMPES
Tel : 01 64 94 99 09
Mail : service.culturel@caese.fr
N° SIRET : 200 017 846 000 45 **Code APE :** 8411Z
Licence d'entrepreneur de spectacle : Licence 1 1-003792 /licence 2 2-003795 licence 3 3-003794
Représentée par : Johann MITTELHAUSSER, signataire du contrat
Agissant en qualité de : Président
Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR " d'autre part

Le présent contrat est passé sans publicité ni mise en concurrence en vertu des articles R2122-3 et R2122-8 du code de la commande publique.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre de l'ouvrage : La princesse qui n'aimait pas
Mise en scène par Sarah Préneron
Avec Roxanne Joucaviel, Sophie Osmond-Nauze et Victor Lalmanach

- B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition des lieux ou salles : A la salle des fêtes Guy Bonin d'Angerville

Ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

- C. Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle **4 représentations** du spectacle **La princesse qui n'aimait pas...** sur les lieux précités.

- lundi 30 mars 2026 à 10H30 et 14H
- Mardi 31 mars 2026 à 10H30 et 14H

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises, (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR certifie que le décor du spectacle objet du présent contrat est conforme aux normes de sécurité en vigueur en France et en particulier qu'il est composé de matériaux ignifugés.

Le Producteur fournira :

- Tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : Photos ou dessins libres de droits qui pourront être diffusés sur différents supports (avant programme, programme de saison, site internet et newsletter, affiches, tracts, journal, cartes postales, programmes de salles)
- la fiche technique détaillée du spectacle. Elle est en annexe du présent contrat.
- Une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs, d'artistes-interprètes et/ou d'éditeurs concernant ce spectacle préalablement à la signature du présent contrat ;
- Une attestation, le cas échéant, certifiant que le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.
- Une attestation, le cas échéant, de compte à jour de l'URSSAF.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 – Organisation et droits

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement, déchargement, montage et démontage ainsi qu'au service des répétitions et des représentations. Il assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le règlement des droits correspondant SACD-SACEM. N° de programme SACEM FUEGA : 30000142511. Ref dossier SACD : 791097.

3.2 – Publicité & Promotion

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public sur le lieu et les environs du lieu de la ou des représentations par tous supports publicitaires et promotionnels (affichage public, tracts, encart presse locale, spot radio ou vidéo). Ces dépenses seront prises en charge par l'organisateur.

L'ORGANISATEUR assurera les relations avec la presse et les médias nationaux (information, séances photos, générale de presse...). L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer sur tout support publicitaire et tout support d'information les mentions obligatoires détaillées à l'article 4, ainsi qu'à respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

3.3 – Matériel technique

Si besoin est, L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de matériels et d'équipements nécessaires au spectacle et mentionnés dans la fiche technique du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4- MENTIONS OBLIGATOIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à faire figurer sur tout support publicitaire et tout support d'information les mentions suivantes :

La princesse qui n'aimait pas...

Mise en scène **Sarah Préneron**

Texte Aude Denis d'après « La princesse qui n'aimait pas les princes » d'Alice Brières-Hacquet © Actes sud

Avec **Roxanne Joucaviel, Sophie Osmond-Nauze et Victor Lalmanach**

Scénographie et conception décor **Justine Veillard, Thomas Préneron, Annaëlle Bouticourt**

Costumes **Cathy Lejosne**

Accompagnement artistique **Antoine Chicaud, Mathilde Parmentier-Gierusz, Gilles Préneron**

Production **Cie Et Ensuite ?**

ARTICLE 5- PRIX DES PLACES ET JAUGE

Le prix des places est fixé à l'initiative de l'organisateur.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 90 par représentation.

LE PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que la jauge sera susceptible d'être limitée d'un commun accord.

ARTICLE 6 – PRIX DE CESSIION et DEFRAIEMENTS REPAS/TRANSPORT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession et des défraiements repas et transport de l'équipe, sur présentation de facture, la somme de **4980 €** net de taxes.

préfecturale de prolongation des mesures de confinement ou de fermeture :

- L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront la possibilité de reporter les représentations programmées. Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouveau contrat de cession / d'un avenant au présent contrat de cession.
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché et tendra au maximum à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR, de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige persistant portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Valence, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

L'annexe 1 fait partie intégrante du contrat.

Fait à Méréville en deux exemplaires, le 24 février 2026

LE PRODUCTEUR
La présidente,
Elodie BAUDET



L'ORGANISATEUR
Le Président
Johann MITTELHAUSER



Soit la somme de : 4500€ pour les représentations
Soit la somme de : 480 € pour les frais de transport, repas, hébergement (voir détail en annexe 1)
TOTAL : 4980 €

Soit la somme totale de quatre mille neuf cent quatre-vingt euro net de taxes.
L'association ou Cie Et Ensuite ? est non assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 - MONTAGE - DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR pour le montage du spectacle à partir du **Lundi 30 mars 26 à 8H00**

Arrivée des artistes : le **29 mars 2026 à 20h**

Les horaires seront précisés ultérieurement entre les régisseurs des deux parties.

L'ORGANISATEUR tiendra le personnel nécessaire à disposition du PRODUCTEUR lors du montage.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

CONTACT :

LE PRODUCTEUR :

Contact production/Direction artistique : Sarah Préneron sarah.preneron@hotmail.com

L'ORGANISATEUR :

Contact responsable programmation : Elyse Parcot elyse.parcot@caese.fr

Administration : Alexandre Têtedoux alexandre.tetedoux@caese.fr

Régis spectacle : Guillaume Birnbaum guillaume.birnbaum@caese.fr

Chargé de la billetterie et des publiques : Fanny Coumes fanny.coumes@caese.fr

Chargé de communication et des publiques : Axelle Legrand-Libermann axelle.legrand-libermann@caese.fr

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Le Producteur remettra à l'Organisateur les documents prévus à l'article R.324-4 du code du travail et permettant de vérifier qu'il s'acquitte bien de ses obligations sociales et fiscales. Chacune des parties remettra à l'autre les attestations des assurances décrites ci-dessus.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 10 – INVITATIONS

L'ORGANISATEUR s'engage à tenir à disposition du Producteur 5 invitations par représentation.

ARTICLE 11 – PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 6), sera effectué par virement, sur présentation d'une facture, le jour de la dernière représentation (avec un délai de 30 jours maximum), sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Et Ensuite ?

IBAN : FR76-1027-8371-1000-0115-5990-129

Banque : Crédit mutuel

Agence : CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'ANGERVILLE

ARTICLE 12 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation des justificatifs.

LES PARTIES souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision

